



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Fontaine-les-Grès (10)**

n°MRAe 2017DKGE102

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 avril 2017 par la commune de Fontaine-les-Grès (10), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 03 mai 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Fontaine-les-Grès ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 867 habitants en 2014, afin d'atteindre 1000 habitants d'ici 15 ans, soit environ 130 habitants supplémentaires ;
- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une légère décroissance de la population entre 2008 et 2014 (INSEE) ;
- la commune identifie le besoin de construire 100 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages et à l'accueil des nouveaux habitants ;

Observant que :

- la commune intègre dans son projet 6 ha de potentiel foncier en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) qui, en tenant compte de la rétention foncière observée, permettrait de réaliser 50 à 60 logements, auxquels s'ajoutent 30 logements vacants ;
- la commune ouvre également une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 2,3 ha, en extension d'un lotissement récent, afin de réaliser environ 25 logements, soit une densité de 10 à 12 logements par hectare ;

- en raison de la tendance démographique actuelle, un classement de la zone d'extension en 2AU, destinée à l'urbanisation future, aurait le mérite de préserver l'avenir en conservant la maîtrise du risque d'étalement urbain ;

En ce qui concerne les risques

Considérant que :

- le territoire de la commune est soumis au risque de rupture de barrage du lac Réservoir Seine, lequel fait l'objet d'un plan particulier d'intervention ;
- à l'entrée ouest de la commune, la base de données BASOL identifie un site pollué, occupé par le groupe Larbaletier ;
- la commune est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses par route et par canalisation (gazoduc) ;
- le territoire de la commune est également concerné par l'aléa « retrait-gonflement des argiles » ;

Observant que :

- le site pollué identifié est classé en zone urbaine UX, dédiée exclusivement aux activités ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte le faible aléa « retrait-gonflement des argiles » ;
- les zones d'extension à l'urbanisation ne sont pas concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine (Les Haccards) ;
- l'eau d'alimentation distribuée à la population présente en permanence des teneurs en nitrate élevées et non conformes à la limite de qualité réglementaire ;

Observant que :

- les périmètres de protection du captage sont classés en zone agricole ;

- le projet d'aménagement et de développement durable gagnerait à promouvoir une volonté de reconquête de la qualité de la ressource en eau et à tenir compte de l'élaboration d'un futur schéma directeur d'assainissement ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant :

- que le territoire de la commune est concerné par des zones à dominantes humides par diagnostic et des zones humides « lois sur l'eau » ;
- qu'un corridor écologique des milieux humides est identifié par le SRCE le long du ruisseau des Fontaines et que des haies et boisements aux abords du ruisseau des Fontaines ont été identifiés comme des réservoirs locaux de biodiversité ;

Observant que :

- pour protéger les zones humides ainsi que les continuités écologiques de la trame verte et bleu, le projet classe les abords du ruisseau des Fontaines en zone naturelle N limitant la constructibilité et classe en zone Np, non constructible, une bande de 5 mètres, de part et d'autre du ruisseau ;
- la commune a réalisé des études de sols afin de déterminer le caractère humide ou non de certaines parties de son territoire et que les parcelles concernées ont été classées ou non en zone naturelle N suivant le résultat des études ;
- la zone d'extension à l'urbanisation est située hors des zones sensibles à enjeux environnementaux ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU de la commune de Fontaines-les-Grès n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Fontaine-les-Grès **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 juin 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**